

AVOCATS BUET & ASSOCIES
Dominique BUET

AVOCAT A LA COUR – Ancien CONSEIL JURIDIQUE
Ancien assistant à la faculté de Droit de PARIS II – ASSAS
DROIT FISCAL – DROIT DES SOCIETES
D.E.S.S. DROIT FISCAL

PARIS : 40 Avenue Kléber (XVI^e)
Tél : + 33 (0). 140.679.200

DIJON : 15 Place Grangier
Tél : + 33 (0). 380.508.408

SOCIETE D'EQUIPEMENT & DE GESTION
POUR L'EXPANSION DES REGIONS

En abrégé S.E.G.E.R

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social : 18 Boulevard de Brosses
21000 DIJON

RCS DIJON 313 245 391

S T A T U T S M I S A J O U R

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 15 mai 2012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{er} – FORME.....	p 3
ARTICLE 2 – OBJET.....	p 3
ARTICLE 3 – DENOMINATION.....	p 3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	p 4
ARTICLE 5 – DUREE.....	p 4
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL.....	p 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	p 4
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL.....	p 5
ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.....	p 5
ARTICLE 10 – FORME DES TITRES.....	p 5
ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS.....	p 5
ARTICLE 12 – DIRECTION.....	p 5
ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES.....	p 6
ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES.....	p 7
ARTICLE 15 – DECISIONS ORDINAIRES.....	p 7
ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES.....	p 7
ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	p 7
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL.....	p 7
ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS.....	p 7 à 8
ARTICLE 20 – CONTESTATIONS.....	p 8

La société a été constituée par acte authentique en date à DIJON (21) du 23 avril 1978 sous la forme d'une Société Anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2003, il a été décidé la refonte des statuts afin de les mettre en harmonie avec les dernières dispositions légales.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte réunie le 30 juin 2009, il a été décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée et d'adopter en conséquence les nouveaux statuts ci-après établis.

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- La promotion immobilière et particulièrement l'étude et la conception de tous programmes, l'accomplissement de toutes démarches et négociations en vue du lancement et de la réalisation de toutes opérations immobilières directement ou pour le compte de tiers.
- Toutes opérations annexes, en ce notamment comprise l'activité de maîtrise d'œuvre, permettant de réaliser l'objet ci-dessus défini.
- L'activité de transactions sur immeubles, fonds de commerce et d'industrie appartenant à autrui.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations artisanales, commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : économique, industrielle, commerciale, civile, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire de nature à favoriser le but poursuivi par la Société ainsi que son extension et son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers, et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel,

obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est : « SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE GESTION POUR L'EXPANSION DES REGIONS, en abrégé S.E.G.E.R ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou " SAS " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Boulevard de Brosses – 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire
une somme globale de 120.000 Francs, ci 120.000,00 F

2/ Aux termes de délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 novembre 1984, le capital a été augmenté, savoir :

- d'une somme de 115.200 Francs, ci..... 115.200,00 F
prélevée à hauteur de 103.209,79 Francs sur les « autres réserves »
et à hauteur de 11.990,21 Francs sur la réserve légale

- d'une somme de 14.896 Francs par apports de numéraire, ci14.896,00 F

3/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001,
il a été procédé à l'augmentation de capital de 77.882,50 Francs pour le porter
de 250.096 Francs à 327.978,50 Francs par élévation de la valeur nominale
des titres. Cette augmentation de capital s'est effectuée par prélèvement
d'une somme identique sur le poste « Réserves statutaires ou contractuelles ».....77.882,50 F

Total égal au capital social :

TROIS CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS

ET CINQUANTE CENTIMES, ci 327.978,50 F

50.000 E

4/ Aux termes de décisions prises par l'associé unique le 15 mai 2012, le capital
a été augmenté de 450.000 € pour être porté de 50.000 € à 500.000 € et ce par
élévation de la valeur nominale des actions. Cette augmentation de capital s'est
effectuée par incorporation au capital d'une somme de 450.000 € qui a été
prélevée sur le poste « Report à nouveau »

450.000 €

Total égal au montant du capital social, ci

500.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000 Euros).

Il est divisé en 1.276 actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut-être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut déléguer à ses organes de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut aussi déléguer à ses organes de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un Président. Le Président est nommé par l'assemblée des associés pour une durée de 6 ans.

En outre, l'assemblée pourra nommer un ou plusieurs fondés de pouvoirs. Ces derniers seront nommés pour la durée restant à courir du mandat du Président.

B. Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

C. En application des présents statuts, le ou les fondés de pouvoirs sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

13.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et le cas échéant du ou des fondés de pouvoir ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

13.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

13.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par LRAR 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet de résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

13.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

13.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

13.6 Lorsqu'un quorum est requis pour la tenue d'une assemblée et que celui-ci n'est pas atteint sur première convocation, une seconde assemblée doit être convoquée dans les mêmes formes et délais que la première, sur le même ordre du jour.

ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, 50% des actions composant le capital social de la société. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 15 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent également de la nature ordinaire, par exception aux articles L.237-18 et L.237-27 du Code du commerce, la nomination d'un liquidateur après dissolution de la société, et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

En cas d'assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les actionnaires possédant au moins la moitié des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

L'assemblée statue à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire majoritaire ou unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à titre de dividendes.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.


Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts modifiés suite à procès-verbal des
décisions de l'associé unique du 15 mai 2012

Le Président,

Copie certifiée conforme

Monsieur Hubert ROUY